

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Pôle hydraulique et inondations

30 JUIL. 2013

**Arrêté préfectoral du
portant constitution du comité de rivière de la
Giscle et des fleuves côtiers du Golfe
de Saint-Tropez**

Le préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Palmes Académiques.

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 du ministre de l'écologie et du développement durable, relative aux contrats de rivière et de baie,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

Vu le bilan du contrat de rivière de la Giscle, signé le 28 novembre 2005, pour une durée de 5 ans, porté par le Syndicat Intercommunal de la Giscle et l'engagement par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez d'un deuxième contrat de rivière dans le prolongement du premier,

Vu la délibération du comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée du 5 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et dissolution du Syndicat Intercommunal de la Giscle,

Vu la demande présentée le 25 juin 2013 par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, de désignation des membres du comité de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 portant constitution du comité de rivière de la Giscle est abrogé.

Article 2 : Objet

Afin de concourir, à la définition des objectifs et des actions du contrat de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre d'une réflexion collective, en liaison avec les différents acteurs locaux, il est institué un comité de rivière. Ce comité est chargé d'élaborer le dossier définitif du contrat de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez, en vue de sa présentation au comité d'agrément du bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat signé, et afin d'assurer le suivi de son exécution, des comptes rendus annuels lui seront présentés.

Article 3 : Composition du comité de rivière de la Giscle et des fleuves côtiers du Golfe de Saint-Tropez

Le comité de rivière est constitué ainsi qu'il suit :

I – au titre de l'Etat et de ses établissements publics :

- le Préfet du Var,
- le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- le Délégué Interrégional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ou leurs représentants.

II – au titre des élus des collectivités territoriales :

- le Président du Conseil Régional,
- le Président du Conseil Général,
- les Maires des sept communes du bassin versant de la Giscle : Cogolin, La Mole, Grimaud, Collobrières, La Garde-Freinet, Le Lavandou, Bormes-les-Mimosas,
- les Maires des trois communes des bassins versants du Bourrian et du Bélieu : Gassin, La Croix-Valmer et Ramatuelle,
- les Maires des deux communes du bassin versant du Préconil : Plan-de-la-Tour et Sainte-Maxime,
- le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez,
- le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cogolin Gassin,
- le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Corniche des Maures,

ou leurs représentants.

III – au titre des usagers et associations :

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Président du Comité Départemental du Tourisme,
- le Président de la Fédération du Var pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- le Directeur de la Maison Régionale de l'Eau de Barjols,
- le Président de l'Association Syndicale Libre des riverains de la Giscle et de la Gisclette,
- le Président de l'Association de Sauvegarde et d'Aménagement de la Vallée de la Môle,
- le Président de l'Union Départementale de sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement,
- le Président de l'Association de défense du quartier des Pommiers,
- le Président de l'Association du Grand Pont et de la vallée de la Giscle,
- le Président de la cave coopérative de Grimaud,
- le Président de la Fédération des Vignerons Indépendants du Var,
- le Président de l'Association droit de vivre et de travailler au pays,

ou leurs représentants.

Article 4 :

Le comité de rivière est présidé par un membre du collège des collectivités locales, élu par vote à bulletins secrets par les membres du comité de rivière, à l'exception du collège des représentants de l'État et des établissements publics, lors de la première séance du comité.

Le comité se réunit à l'initiative de son président. Le président pourra associer les élus et les personnes compétentes concernées, à tout comité, ou groupe de travail qu'il réunira. Le comité de rivière pourra constituer un bureau restreint, des commissions de travail thématiques ou géographiques et adopter un règlement intérieur.

Article 5 :

Le secrétariat du comité de rivière sera assuré par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 7 : Voies et délais de recours

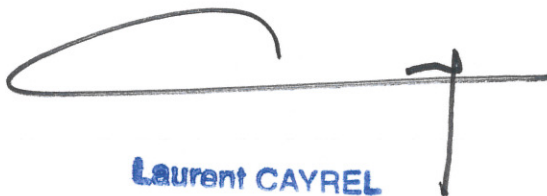
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 8 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Var,
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,
 - M. le Président de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Laurent CAYREL

